



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an		
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Prix d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décision du 2 avril 1975 portant attribution de licences de taxis dans la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 479.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 6 février 1975 rendant exécutoire la délibération du 18 décembre 1974 de l'assemblée populaire de wilaya de Biskra, portant création d'une entreprise de travaux et bâtiments de la wilaya, p. 479.

Arrêté du 20 janvier 1975 portant création et organisation des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas, p. 479.

Arrêté du 19 février 1975 portant désignation des président, secrétaire et délégués des listes pour les commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas, p. 480.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 16 avril 1975 portant déclaration d'utilité publique la construction de certains postes et lignes électriques, p. 480.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 avril 1975 mettant fin aux fonctions du directeur du port d'Oran, p. 478.

Arrêté du 9 avril 1975 mettant fin aux fonctions du directeur du port de Ténès, p. 478.

Arrêté du 10 avril 1975 mettant fin aux fonctions du chef de district centre (Constantine), p. 478.

Arrêté du 10 avril 1975 mettant fin aux fonctions du chef de district Est (Annaba), p. 478.

Décision du 2 avril 1975 portant attribution de licences de taxis dans la wilaya de Jijel, p. 478.

Décision du 2 avril 1975 portant attribution de licences de taxis dans la wilaya de Constantine, p. 478.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 27 janvier 1975 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses d'El Khroub, p. 480.

Arrêté du 26 février 1975 portant création de la recette des contributions diverses de Mazouna, p. 481.

Arrêté du 26 février 1975 portant modification de la consistance des recettes des contributions diverses de Khemis Miliana et Miliana, p. 481.

Arrêté du 8 mars 1975 portant création de la recette des contributions diverses de Hassi Bahbah et de la recette des contributions diverses de Messaad, p. 481.

Arrêté du 17 mars 1975 portant création de la recette des contributions diverses de Tindouf, p. 482.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 1^{er} avril 1975 fixant la taxe terminale revenant à l'administration des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-Italie, p. 482.

Arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-Danemark, p. 483.

Arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-URSS, p. 483.

Arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-Chypre, p. 483.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 484.

ANNONCES

Associations — Déclaration, p. 484.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 avril 1975 mettant fin aux fonctions du directeur du port d'Oran.

Par arrêté du 9 avril 1975, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur du port d'Oran, exercées par M. Amar Benallou.

Arrêté du 9 avril 1975 mettant fin aux fonctions du directeur du port de Ténès.

Par arrêté du 9 avril 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur du port de Ténès exercées par M. Abdelkader Belaziz, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 10 avril 1975 mettant fin aux fonctions du chef du district centre (Constantine).

Par arrêté du 10 avril 1975, il est mis aux fonctions de chef de district centre (Constantine), exercées par M. Mohamed Boudjbal, appelé à d'autre fonctions.

Arrêté du 10 avril 1975 mettant fin aux fonctions du chef de district Est (Annaba).

Par arrêté du 10 avril 1975, il est mis fin aux fonctions de chef de district Est (Annaba), exercées par M. Lakhdar Hanafi, appelé à d'autres fonctions.

Décision du 2 avril 1975 portant attribution de licences de taxis dans la wilaya de Jijel.

Par décision du 2 avril 1975, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 10 licences de taxis dans la wilaya de Jijel.

LISTE

Noms et prénoms	Daïra	Centre d'exploitation
M. ACHOUCHE Aissa	EL MILIA	SETTARA
M. BAIKA Mokhtar	FERDJIOUA	FERDJIOUA
M. KEROUR Mohamed	EL MILIA	EL MILIA
Mme. LAOUCI Messaouda Vve. BAHA Ferhat	JIJEL	JIJEL
M. LEBDAI Mokhtar	TAHER	CHEKFA
M. MAHRANE Mohamed	JIJEL	JIJEL
M. MEKADDEM Ammar	TAHER	TAHER
M. OUDINE Abdelhamid	FERDJIOUA	FERDJIOUA
M. SAIDI Ammar	JIJEL	JIJEL
Mme SOUYAD Kheboudja Vve. CHERIFI Ahmed	JIJEL	JIJEL

Décision du 2 avril 1975 portant attribution de licences de taxis dans la wilaya de Constantine.

Par décision du 2 avril 1975, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de douze (12) licences de taxis dans la wilaya de Constantine.

LISTE

Noms et prénoms	Daïra	Centre d'exploitation
M. AZAI Allaoua	Constantine	Constantine
Mmes BOULAKLEF Hafiza et FAHEM Khaïmsa	Constantine	Constantine
M. BOULAHLIB Abdelkader	Constantine	Constantine
M. BRIGUENA Labassi	Constantine	Constantine
M. CHaabana Abdelaziz	Constantine	Constantine
M. CHAALAL Chérif	Constantine	Constantine
M. HADJI El-Hadi dit Hadi	Constantine	Constantine
Mmes. HAMMADOUCHÉ Daïkha et MEKBI Aïcha	Constantine	Constantine
M. HAYOUN Rabah	Constantine	Constantine
Mme. LEMDJIMEDJ Fatima Vve. HAMROUCHE Bachir	Constantine	Constantine
Mmes. LAKEHAL Ayat Zeghda et MATMAT Zohra	Constantine	Constantine
Mme. SAIFI Khedidja Vve. ALIOUCHE Smaïn	Constantine	Constantine

Décision du 2 avril 1975 portant attribution de licences de taxis dans la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décision du 2 avril 1975, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de huit (8) licences de taxis dans la wilaya d'Oum El Bouaghi

LISTE

Noms et prénoms	Daïras	Centre d'exploitation
M. BENBOURAS Bouhata	Aïn Beïda	Aïn Beïda
M. BOUHAFS Khelifa	Aïn Beïda	Aïn Beïda
M. BOURAGHDA Mezaâche	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila
M. FARHI El Gharli	Aïn Beïda	Aïn Beïda
M. HAYA Tahar	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila
Mme Vve. MEKADEM Abdelmadjid	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila
Mme Vve. OUCHENE Hadria	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila
M. TERAYIA Belgacem	Aïn Beïda	Aïn Beïda

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 6 février 1975 rendant exécutoire la délibération du 18 décembre 1974 de l'assemblée populaire de wilaya de Biskra, portant création d'une entreprise de travaux et bâtiments de la wilaya.

Par arrêté interministériel du 6 février 1975, est rendue exécutoire la délibération du 18 décembre 1974 portant création par l'assemblée populaire de wilaya de Biskra, d'une entreprise de travaux et bâtiments de la wilaya.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 23 mai 1971.

Arrêté du 20 janvier 1975 portant création et organisation des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales, des commissions paritaires nationales compétentes à l'égard de chacun des corps suivants :

- chefs de division
- attachés d'administration
- secrétaires d'administration
- agents d'administration
- sténodactylographes

- agents dactylographes
- agents de bureau
- conducteurs d'automobiles de 1^{ère} catégorie
- conducteurs d'automobiles de 2^{ème} catégorie
- ouvriers professionnels de 1^{ère} catégorie
- ouvriers professionnels de 2^{ème} catégorie
- ouvriers professionnels de 3^{ème} catégorie
- agents de service

Art. 2. — Le nombre des représentants du personnel et le nombre des représentants de l'administration sont fixés comme suit :

Corps	Nombre des représentants du personnel		Nombre des représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Chefs de division	2	2	2	2
Attachés d'administration	3	3	3	3
Secrétaires d'administration	3	3	3	3
Agents d'administration	3	3	3	3
Sténodactylographes	3	3	3	3
Agents dactylographes	3	3	3	3
Agents de bureau	3	3	3	3
Conducteurs d'automobiles de 1 ^{ère} catégorie	3	3	3	3
Conducteurs d'automobiles de 2 ^{ème} catégorie	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 1 ^{ère} catégorie	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 2 ^{ème} catégorie	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 3 ^{ème} catégorie	3	3	3	3
Agents de service	3	3	3	3

Art. 3. — Il est créé auprès de la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales, pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps d'administration générale des fonctionnaires des wilayas, un bureau de vote central, chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Art. 4. — En vue de l'accomplissement des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque wilaya est constituée en section de vote placée sous l'autorité du wali.

Les walis sont chargés de porter en temps utile à la connaissance des agents placés sous leur autorité, la date du scrutin.

Art. 5. — La liste des électeurs pour chacune des commissions est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs, vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 6. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote ainsi que ceux se trouvant au moment du scrutin en congé (maladie, détention) peuvent voter par correspondance, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents en fonctions dans les lieux d'implantation des sections de vote déposent aux sièges de ces sections, leurs bulletins de vote placés sous double enveloppe.

Art. 7. — Il est procédé au siège du bureau de vote central, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception des bulletins de vote au dépouillement de ces derniers.

Les bulletins blancs ou ne comportant pas les indications suffisantes sont considérés comme nuls.

Art. 8. — A l'issue du dépouillement, il est établi un procès-verbal des opérations de vote. Il est ensuite procédé à la proclamation des résultats.

La liste des délégués élus est publiée par voie d'affichage au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1975.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

Arrêté du 19 février 1975 portant désignation des président, secrétaire et délégués des listes pour les commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Par arrêté du 19 février 1975, le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales est désigné en qualité de président des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Le sous-directeur du personnel est désigné en qualité de secrétaire des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Les délégués des listes d'électeurs sont désignés comme suit :

- Chef de division : Mohamed Saada,
- Attaché d'administration : Rabah Sidhoum,
- Secrétaire d'administration : Boualem Zaarate,
- Agent d'administration : Mohamed Lazizi,
- Sténodactylographe : Fatiha Benissa,
- Agent dactylographe : Malika Elitim,
- Agent de bureau : Ahmed Morsli,
- Conducteur d'automobiles de 1ère catégorie : B. Mohamed Abdelnadjid,
- Conducteur d'automobiles de 2ème catégorie : Mohamed Guesmia,
- Ouvrier professionnel de 1ère catégorie : Ahmed Belkaïd,
- Ouvrier professionnel de 2ème catégorie : Ali Cheikh,
- Ouvrier professionnel de 3ème catégorie : Omar Teraïki,
- Agent de service : Salah Bouladame.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 16 avril 1975 portant déclaration d'utilité publique la construction de certains postes et lignes électriques.

Par arrêté du 16 avril 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction du poste de Blida d'une puissance de 63/33 KV.

Par arrêté du 16 avril 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction du poste de Marsat El Hadjadj d'une puissance de 225/63 KV.

Par arrêté du 16 avril 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction du poste de Bordj Bou Arréridj d'une puissance de 63/33 KV.

Par arrêté du 16 avril 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction du poste de Ain El Kébira d'une puissance de 63/33 KV.

Par arrêté du 16 avril 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 60 KV d'une longueur de 53 km environ reliant le futur poste de Bordj Bou Arréridj au futur poste de M'Sila.

Par arrêté du 16 avril 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 220 KV d'une longueur de 47 km environ reliant la ligne 220 KV Skikda-El Hadjar au futur poste 225 KV du complexe sidérurgique d'El Hadjar.

Par arrêté du 16 avril 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne 220 KV d'une longueur de 50 km environ reliant Les Lacs au futur poste de Batna.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 27 janvier 1975 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses d'El Khroub.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1974 du wali de Constantine portant transfert du siège du syndicat intercommunal des travaux d'El Khroub ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses d'El Khroub, aménagé conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1975.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUIFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Recette des contributions diverses d'Oued Zenati	Wilaya de Guelma Daïra d'Oued Zenati Oued Zenati	à supprimer : Syndicat intercommunal des travaux d'El Khroub
Recette des contributions diverses d'El Khroub	Wilaya de Constantine Daïra de Constantine El Khroub	à ajouter : Syndicat intercommunal des travaux d'El Khroub

Arrêté du 26 février 1975 portant création de la recette des contributions diverses de Mazouna.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Vu la délibération du 16 décembre 1974 de l'assemblée populaire communale de Mazouna ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Mazouna, une recette des contributions diverses dénommée comme suit :

— Recette des contributions diverses de Mazouna.

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses est fixe à Mazouna.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Oued Rhiou et de Sidi Ali, modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1975 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1975.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Communes comprise dans la circonscription territoriale de la recette	Services gérés
Recette des contributions diverses de Oued Rhiou	Wilaya de Mostaganem Daira de Oued Rhiou Oued Rhiou	à supprimer : Mazouna Sidi M'Hamed Ben Ali Ouarizane	à supprimer : Syndicat des eaux de Ouarizane
Recette des contributions diverses de Sidi Ali	Daira de Sidi Ali Sidi Ali	à supprimer : Ouled Maalah	
Recette des contributions diverses de Mazouna	Daira de Mazouna Mazouna	à ajouter : Mazouna - Sidi M'Hamed Ben Ali - Ouarizane - Ouled Maalah	à ajouter : Syndicat des eaux de Ouarizane

Arrêté du 26 février 1975 portant modification de la consistance des recettes des contributions diverses de Khemis Miliana et de Miliana.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1974 modifiant l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance territoriale de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 18 décembre 1974 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Miliana et Khemis Miliana, modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1975.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Commune comprise dans la circonscription territoriale de la recette
Recette des contributions diverses de Miliana	Wilaya d'El Asnam Daira de Miliana Miliana	à supprimer : Tarik Ibn Ziad
Recette des contributions diverses de Khemis Miliana	Khemis Miliana	à ajouter : Tarik Ibn Ziad

Arrêté du 8 mars 1975 portant création de la recette des contributions diverses de Hassi Bahbah et de la recette des contributions diverses de Messaad.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrêté :

Article 1^{er}. — Il est créé à Hassi Bahbah et Messaad, des recettes des contributions diverses dénommées comme suit :

- recette des contributions diverses de Hassi Bahbah,
- recette des contributions diverses de Messaad.

Art. 2. — Les sièges des recettes des contributions diverses de Hassi Bahbah et de Messaad sont fixés respectivement à Hassi Bahbah et à Messaad.

Art. 3. — La consistance de la recette des contributions diverses de Djelfa, prévue par l'arrêté du 23 février 1973 est modifiée conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1975 et, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1975.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette
Recette des contributions diverses de Djelfa	Wilaya de Djelfa Daira de Djelfa Djelfa	à supprimer : Hassi Bahbah, Dar Chioukh, Messaad, Aïn El Bell, Feidh El Botma.
Recette des contributions diverses de Hassi Bahbah	Daira de Hassi Bahbah Hassi Bahbah	à ajouter : Hassi Bahbah, Dar Chioukh.
Recette des contributions diverses de Messaad	Daira de Messaad Messaad	à ajouter : Messaad, Aïn El Bell, Feidh El Botma

Arrêté du 17 mars 1975 portant création de la recette des contributions diverses de Tindouf.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Vu la délibération du 31 décembre 1974 de l'assemblée populaire communale de Tindouf ;

Vu la délibération du 31 décembre 1974 de l'assemblée populaire communale de Reguibat ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Tindouf, une recette des contributions diverses dénommée comme suit :

— Recette des contributions diverses de Tindouf.

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses est fixé à Tindouf.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Béchar banlieue, modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1975 et, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1975.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autre services gérés
Recette des contributions diverses de Béchar-banlieue	Wilaya de Béchar Daira de Béchar Béchar	à supprimer : Tindouf - Reguibat	à supprimer : — Syndicat des communes de Tindouf — Syndicat des communes de Reguibat
Recette des contributions diverses de Tindouf.	Daira de Béchar Tindouf	à ajouter : Tindouf - Reguibat	à ajouter : — Hôpital civil de Tindouf — Syndicat des communes de Tindouf — Syndicat des communes de Reguibat

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 1^{er} avril 1975 fixant la taxe terminale revenant à l'administration des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-Italie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1971 fixant les taxes des communications, applicables dans les relations téléphoniques Algérie - Pays européens et extra-européens, notamment son article 1^{er}, paragraphe 1.7 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Italie, la taxe terminale revenant à l'administration des postes et télécommunications est fixée à :

1. CONVERSATION DE POSTE A POSTE.

— première période indivisible de 3 minutes .. 3,26 francs-or (pour une taxe globale de 6,52 francs-or, soit 10,50 dinars)

— Par minute supplémentaire 1,086 franc-or (pour une taxe globale de 2,173 francs-or soit .. 3,50 dinars)

2. CONVERSATION PERSONNELLE

— Première période indivisible de 3 minutes 5,54 francs-or (pour une taxe globale de 10,87 francs-or soit .. 17,50 dinars)

— Par minute supplémentaire 1,086 franc-or (pour une taxe globale de 2,173 francs-or soit 3,50 dinars)

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment le paragraphe 1.7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1971 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire..

Fait à Alger, le 1^{er} avril 1975.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-Danemark.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs de télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 fixant la taxe télex dans les relations Algérie-Danemark ;

Sur proposition du directeur de l'exploitation des télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex avec le Danemark, la taxe unitaire est fixée à 3,84 francs-or soit 6,27 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Cette taxe est applicable à compter du 1^{er} mai 1975.

Art. 4. — L'arrêté du 31 janvier 1974 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'exploitation des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1975.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-URSS.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs de télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 fixant la taxe télex dans les relations Algérie-URSS ;

Sur proposition du directeur de l'exploitation des télécommunications ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex avec l'URSS, la taxe unitaire est fixée à 6,156 francs-or soit 9,99 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Cette taxe est applicable à compter du 1^{er} mai 1975.

Art. 4. — Le directeur de l'exploitation des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1975.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-Chypre.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs de télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1969 fixant la taxe télex dans les relations Algérie-Chypre.

Sur proposition du directeur de l'exploitation des télécommunications ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex avec Chypre, la taxe unitaire est fixée à 4,80 francs-or soit 7,77 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Cette taxe est applicable à compter du 1^{er} mai 1975.

Art. 4. — L'arrêté du 30 octobre 1969 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'exploitation des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1975.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE DJELFA

2ème plan quadriennal

Programme de construction des logements

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 190 logements améliorés à Djelfa.

(Lot unique : tous corps d'état, sauf V.R.D.).

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer, contre paiement des frais de reproduction, au bureau central des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme « E.T.A.U. », 70, chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au 26 mai 1975, délai de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous double pli cacheté, à la wilaya de Djelfa, service de l'équipement.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres est lancé pour la construction de 460 logements économiques à Djelfa.

(Lot unique : tous corps d'état, sauf V.R.D.).

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer, contre paiement des frais de reproduction, au bureau central des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme « E.T.A.U. », 70, chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au 26 mai 1975, délai de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous double pli cacheté, à la wilaya de Djelfa, service de l'équipement.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

ANNONCES

Associations — déclaration

Par arrêté du 9 avril 1975, l'association étrangère dénommée « Section algérienne des ingénieurs civils de France », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.